



DEPARTEMENT DU FINISTÈRE  
COMMUNE DE COMBRIT

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2014  
Publication : 31/03/2014

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

## CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2014 DELIBERATIONS



L'an deux mil quatorze, le trente mars à 10h30, le Conseil Municipal de Combrit, légalement convoqué le vingt quatre mars, s'est réuni en mairie, 8 rue du Général de Gaulle sous la présidence de Monsieur **Jean-Claude DUPRE**, Maire de Combrit-Sainte Marine.

Etaient présents: AMELOT Adélaïde, BEAUFILS Jacques, CHAUVEL Frédéric, CLEMENT Christophe, COLIN Stéphanie, DANIELOU-GOURLAOUEN Christelle, GAONAC'H Vincent, JAN Sabine, LASCHKAR Jean-Louis, LE BECHENNEC Henri, LE DREZEN Jean-Claude, LE GALL Michèle, LE GALL-LE BERRE Brigitte, LE HENAFF Isabelle, LOUSSOUARN Christian, MELANGE Catherine, MONTREUIL Catherine, PENNARUN Gwenaël, PERROUD Laure, PICARD Maryannick, POUPON Vincent, QUEAU Jacqueline, ROZUEL Patrice, STEPHAN Henri, TANGUY Liliane, TOULEMONT Thierry, YVE Gérard.

Nbre de conseillers en exercice : 27  
Nbre de présents : 27  
Nbre de procurations : 0  
Nbre de votants : 27  
Nbre d'absents : 0

Nombre de votants pour élection du  
Maire et des Adjointes : 23

## ELECTIONS

### 2014-64/ DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE COMBRIT (article L. 2122-22 du CGCT)

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide (à main levée) pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 207 000€HT, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget,

## Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2014  
 Publication : 31/03/2014

pour l'autorité Compétente  
 par délégation



et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant plafonné à 207 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; *cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;*

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

En cas d'empêchement du Maire, l'exercice de la suppléance sera exercé selon l'ordre du tableau d'après les dispositions des articles L.2122-18 et L.2122-23 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de déléguer les pouvoirs susnommés au Maire

Accusé certifié exécutoire

Pour copie conforme  
Le 31 mars 2014

Réception par le préfet : 31/03/2014

Publication : 31/03/2014

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

Jacques BEAUFILS  
Maire de Combrit-Sainte Marine



Acte rendu exécutoire :

Compte tenu de la transmission  
en Préfecture de Quimper,  
Le 31 mars 2014  
Et de sa publication  
Le 31 mars 2014

DEPARTEMENT DU FINISTERE  
COMMUNE DE COMBRIT

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2018  
DELIBERATION  
(Extrait du registre des délibérations)

L'an deux mil dix huit, le douze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Combrit, légalement convoqué le 6 décembre, s'est réuni en mairie, 8 rue du Général de Gaulle sous la présidence de Monsieur Jacques BEAUFILS, Maire de Combrit-Sainte Marine.

Etaient présents :

Adélaïde AMELOT, Jacques BEAUFILS, Frédéric CHAUVEL, Christophe CLEMENT, Sabine DANIEL, Christelle DANIELOU-GOURLAOUEN, Vincent GAONAC'H, Henri LE BECHENNEC, Jean Claude LE DREZEN, Brigitte LE GALL-LE BERRE, Isabelle LE HENAFF, Christian LOUSSOUARN, Catherine MELANGE, Gwenaël PENNARUN, Maryannick PICARD, Vincent POUPON, Jacqueline QUEAU, Patrice ROZUEL, Henri STEPHAN, Thierry TOULEMONT, Gérard YVE

Absents ayant donné procuration :

Liliane TANGUY à Jean Claude LE DREZEN  
Catherine MONTREUIL à Gwenaël PENNARUN

Absents excusés

Michèle LE GALL

Absents :

Stéphanie COLIN  
Valérie FEYDEL  
Bernard STRUILLLOU

Nbre de conseillers en exercice : 27  
Nbre de présents : 21  
Nbre de procurations : 2  
Nbre de votants : 23  
Nbre d'absents : 6

Le procès verbal du Conseil Municipal du 26 septembre 2018, n'appelant aucune remarque particulière, est adopté à l'unanimité.

Le conseil municipal a désigné Madame Isabelle LE HENAFF comme secrétaire de séance.

**2018-110 / CIRQUES DETENANT DES ANIMAUX – RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2018-67 ET VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL**

Madame Brigitte LE GALL LE BERRE, adjointe à la culture et au patrimoine, présente le dossier et informe qu'une requête a été présentée par la « Fédération des cirques de tradition et propriétaires d'animaux de spectacle » au Tribunal Administratif de Rennes et enregistrée le 3 août 2018.

Celle-ci sollicite l'annulation de la délibération du 27 juin 2018 dans laquelle le Conseil Municipal « s'engage à renoncer à recevoir sur son territoire tout cirque détenant des animaux sauvages ou domestiques ».

Vu l'article L.214-1 du code rural qui dispose que « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* » ;

Vu l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant, qui dispose que « *les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé* » ;

Vu les articles R 214-17 et suivants du code rural ;

Vu les articles L 521-1 et R 654-1 du code pénal ;

Vu l'annexe I de la Convention de Washington (Cites – Convention sur le commerce international de faune et de flore en voie d'extinction) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ;



Considérant que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce ;

Considérant que le caractère itinérant des cirques fait obstacle au respect de ces normes ;

Considérant que, au vu de ce qui précède, les normes minimales ne peuvent pas être respectées par les cirques exploitant des animaux sauvages du fait de la nature itinérante de ces établissements ;

Considérant la libre administration des communes réaffirmée lors de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 et présente dans l'article 72 de la Constitution qui énonce ce principe : « *Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi [...]. Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.* » ;

Considérant qu'il n'existe aucune obligation légale pour les communes d'accueillir les cirques détenant des animaux sauvages ;

Considérant que la Commune de Combrit souhaite s'engager aux côtés de plus de 70 communes (Rennes, Paris, Bastia, Montpellier ...), de nombreux Etats (Allemagne, Autriche, Belgique, Hongrie, Portugal, Suède ...) et de la société civile et notamment du monde associatif de défense du bien-être animal ;

Considérant que l'Etat, et notamment le ministère compétent, doit se positionner pour interdire la présence d'animaux dans les cirques ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité avec 2 abstentions de :

- retirer la délibération n° 2018-67 du 27 juin 2018
- émettre le vœu que l'Etat prenne toute disposition pour interdire, au motif des visas ci-dessus, la présence d'animaux dans les cirques

Pour copie conforme  
Le 13 décembre 2018  
Jacques BEAUFILS





## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques BEAUFILS, Maire de Combrit – Sainte Marine, certifie avoir affiché pour information au public :

**Du 14 décembre 2018 au 14 février 2019 sur les panneaux d’affichage de la Mairie**

- la délibération n° 2018-110  
Cirques détenant des animaux, retrait de la délibération n° 2018-67 et vœu du Conseil Municipal

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Combrit – Sainte Marine,  
Le 8 avril 2019

**Jacques BEAUFILS**  
Maire de Combrit – Sainte Marine



Pour Le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint chargé des finances  
Henri Stéphan

10/04/2019 12:06